

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345429

Déposé
10-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040155942

Nom(en entier) : **HENQUET Théo Management**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Paradis 19
4600 Lixhe**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître François ONCLIN, Notaire associé à la résidence de Visé, exerçant sa fonction au sein de la SRL « Sophie LARET & François ONCLIN, notaires associés », ayant son siège à 4600 Visé, Avenue de Navagne, 10, en date du 7 juillet 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur **HENQUET Théo** Damien Isabelle Ghislain, né à Liège le 21 octobre 2001, domicilié à 4600 Visé, Rue de la Croix 1.

a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « **HENQUET Théo Management** », ayant son siège à **4600 Visé (Lixhe), Rue Paradis 19**, aux **capitaux propres** de départ de **dix mille euros (10.000,00 €)**.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, daté du 29 juin 2026, établi par lui et assisté par FISCALITE CHARLIER DETIFFE SRL, Expert-comptable certifié, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Le comparant déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare intégralement souscrire les **cent (100) actions**, sans désignation de valeur nominale comme suit :

- Monsieur HENQUET Théo, précité, pour cent (100) actions.

Moyennant un versement global de dix mille euros (10.000,00 €), soit l'intégralité des capitaux propres de départ.

Il déclare et reconnait que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit dix mille euros (10.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS sous le numéro **BE31 0689 6007 0055**.

STATUTS

L'administrateur décide de conférer à la S.R.L. « FISCALITE CHARLIER DETIFFE », dont le siège se trouve à 4651 BATTICE, rue de Verviers, 58, TVA BE 0760.652.719, à tout et à chacun de ses administrateurs, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA, à une caisse d'assurances sociales et en vue de son enregistrement comme entrepreneur. Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat

La partie comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " **HENQUET Théo Management** ".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci les activités suivantes :

- L'acquisition, la vente, l'échange, l'apport, la prise et la cession de tous biens et droits immobiliers, bâts ou non bâts, ainsi que de tous droits réels immobiliers, notamment l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et la nue-propriété ;
- La détention patrimoniale, l'administration, la gestion, l'entretien, la rénovation, la transformation, l'amélioration, la mise en valeur et l'exploitation de tous biens immobiliers, notamment à usage résidentiel, professionnel, paramédical, commercial ou mixte et toutes les activités en lien avec la promotion immobilière ;
- La conclusion, la prise, l'octroi et la gestion de tous baux, contrats de location et conventions d'occupation portant sur ses biens immobiliers, ainsi que la perception et la gestion de tous loyers, charges, indemnités, redevances et accessoires y afférents ;
- Le fait de faire exécuter ou de sous-traiter tous travaux nécessaires ou utiles à l'acquisition, la conservation, l'entretien, la rénovation, la transformation, l'équipement, l'amélioration énergétique ou la mise en valeur de ses biens immobiliers ;
- Le financement de ses activités et opérations immobilières, notamment par tous emprunts, crédits, ouvertures de crédit, avances, sûretés, hypothèques, privilèges, nantissements, cautions et garanties, dans les limites autorisées par la loi et pour autant qu'ils s'inscrivent dans l'intérêt social ;
- Accorder toutes formes de prêts, tant à des personnes physiques que morales, dans les limites autorisées par la loi.
- Le management d'entreprises ;
- À titre accessoire, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations.
- Toutes activités de conseil et/ou de consultance en matière de gestion, de management, d'organisation, de formation et toutes activités commerciales connexes aux activités prévues par les présents statuts.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, tous actes civils, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

(...)

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale avec motifs ; leur révocation peut donner droit à une indemnité suivant décision de l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable antérieur à ce jour. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année prochaine.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition des bénéfices – réserves – acomptes sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

La partie comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise et finira le 31 décembre 2027.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin 2028.

2. Siège social :

L'assemblée décide d'établir le siège social à l'adresse suivante : 4600 Lixhe, Rue Paradis 19.

3. Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé à la fonction d'administrateur non-statutaire pour une durée illimitée mais révocable en tout temps par l'assemblée générale :

- Monsieur HENQUET Théo, précité, ici présent et qui accepte.

Son mandat est exercé à titre rémunéré, sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs :

Monsieur HENQUET Théo, précité, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

L'administrateur décide de conférer à la S.R.L. « FISCALITE CHARLIER DETIFFE », dont le siège se trouve à 4651 BATTICE, rue de Verviers, 58, TVA BE 0760.652.719, à tout et à chacun de ses administrateurs, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA, à une caisse d'assurances sociales et en vue de son enregistrement comme entrepreneur. Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

L'assemblée générale décide de la reprise des engagements par le comparant depuis le 1^{er} juin 2026 au nom de la société en formation. Cette décision sortira ses effets à partir de l'acquisition de la personnalité juridique par la société présentement constituée.

Pour extrait analytique conforme

Maître François ONCLIN

Notaire